

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LVLH

47 rue Lord Kitchener
76600 Le Havre

Références : 20260428_VI_AN_BIOCIDES
Code AIOT : 0100311722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LVLH implanté 47 rue Lord Kitchener 76600 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 28 avril 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative au contrôle de l'utilisation de produits biocides par les entreprises de nettoyage de toitures et de façades.

Le référentiel réglementaire pour cette visite comprend :

- Le règlement (UE) n° 528/2012 du 22/05/12 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- L'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- L'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LVLH
- 47 rue Lord Kitchener 76600 Le Havre
- Code AIOT : 0100311722
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LVLH (sous l'enseigne France Drone Propreté) exerce une activité de nettoyage et de démoussage des toitures et des façades par drone. Cette activité est réalisée par une seule personne.

Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage :

- l'activité de nettoyage des toitures et des façades au moyen de produits biocides ;
- les conditions de stockage des produits biocides dans le local dédié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Biocide - Toiture et façades
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	15 jours
7	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Certibiocide	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Certibiocide	Code de l'environnement du 04/12/2015, article R.522-16 et L.522-4	Sans objet
4	Statut	Règlement européen du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	22/05/2012, article 17, 65 et 89	
5	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
6	Déclaration dans BioCid des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article R522-18 et L522-2	Sans objet
8	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
9	Produits biocides en régime transitoire	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
10	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 28 avril 2026 par l'inspection des installations classées ont montré que le produit biocide utilisé par la société LVLH est soumis à l'obligation de détention du certificat « Certibiocide désinfectants » et que l'exploitant est bien titulaire de ce certificat. Toutefois, l'exploitant doit procéder à la déclaration de son entreprise sur l'application dédiée (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>).

Par ailleurs, l'exploitant doit se procurer la fiche de données de sécurité (FDS) correspondant au produit biocide identifié « ALGONET ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Certibiocide

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification des certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Il est créé trois certificats individuels : - le "certibiocide désinfectants" ; - le "certibiocide nuisibles" ; - le "certibiocide autres produits". 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de

produits (TP) 2, 3 et 4, les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 14, 18 et 20, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux TP 8, 15 et 21, les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du "certibiocide autres produits" ou du "certibiocide nuisibles".

article 3: Par dérogation à l'article 2, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les agents investis de missions de sécurité civile à titre permanent ou de la mission mentionnée au chapitre V du titre 1er du livre 1er de la troisième partie du code de la santé publique;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie;
- s'agissant du certibiocide "désinfectants" aux personnels exerçant dans le domaine de la santé humaine et de la santé animale;

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats mentionnés à l'article 2 sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

L'inscription aux formations s'effectue en ligne sur l'application :<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les certificats, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6 : Les certificats visés à l'article 2 sont valides pour une durée de cinq ans. Les certificats "certibiocide désinfectants " obtenus entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 sont valides pour une durée de six ans.

Article 7 : Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4.

Article 9 : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2.

Article 10 : Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du TP 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des TP 2,3 et 4 disposent d'un délai jusqu'au 1^{er} janvier 2026 pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2. Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection utiliser les produits chimiques identifiés « ALGONET » et « FACADE » dans le cadre de son activité de démoissage des toitures et des façades. Il a précisé avoir débuté cette activité en janvier 2026. Les factures datées du 27 mars 2026 consultées lors de la visite et relatives à des achats effectués les 25 février 2026 et 24 mars 2026 n'ont pas permis d'identifier l'acquisition d'autres produits par l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a constaté que : - le produit « ALGONET » est un produit biocide relevant des types de produits (TP) 2 et 10. De plus, il est destiné exclusivement à un usage professionnel. Au regard de sa classification, la détention du certificat « Certibiocide désinfectants » est requise pour son utilisation ; - le produit « FACADE », selon le responsable de sa mise à disposition sur le marché contacté par l'inspection à l'issue de la visite, n'est pas commercialisé en tant que produit biocide. Il a été précisé qu'il s'agit d'un produit de rénovation et de blanchiment, destiné au nettoyage des matériaux de construction. Par conséquent, ce produit n'entre pas dans le champ de la présente action nationale et son utilisation ne nécessite pas de certificat ; - sur la plateforme ministérielle CERTIBIOCIDE, l'exploitant est identifié comme titulaire du certificat « Certibiocide désinfectants » depuis le 19 décembre 2025, ainsi que du certificat « Certibiocide nuisibles » depuis le 5 décembre 2025. L'inspection constate que l'exploitant est titulaire du certificat « Certibiocide désinfectants » nécessaire pour l'utilisation du produit biocide « ALGONET ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Certibiocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article R.522-16 et L.522-4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification des certibiocides
Prescription contrôlée : Article R.522-16 du code de l'environnement: Les arrêtés relatifs aux conditions d'exercice des activités de vente de produits biocides et d'articles traités par ces produits ainsi qu'aux activités d'application de ces produits à titre professionnel, pris en application de l'article L.522-4, précisent les usages et les types de produits biocides auxquels ils s'appliquent et définissent, notamment, les obligations de formation qui s'imposent aux personnes exerçant ces activités ainsi que les obligations de traçabilité de la distribution et de l'utilisation de ces produits.

Les arrêtés relatifs aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides pris en application de l'article L.522-4 peuvent prévoir toute mesure d'interdiction, de restriction ou d'application de prescriptions particulières pour la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation de produits biocides. Ils précisent les substances actives, les types de produits et les usages auxquels ils s'appliquent. Article L.522-4 du code de l'environnement: Les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, d'une part, et les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, d'autre part, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du travail et de la santé en vue d'assurer l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités
Constats : Au regard du classement du produit biocide « ALGONET » utilisé par l'exploitant, l'inspection constate que l'obligation de formation mentionnée à l'article R.522-16 du Code de l'environnement s'impose à l'exploitant. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir suivi la formation à distance de 7 heures requise en vue de l'obtention du certificat « Certibiocide désinfectants ». À cet effet, il a présenté son certificat « Certibiocide désinfectants » daté du 19 décembre 2025 attestant de sa réussite à cette formation. L'inspection constate que l'obligation de formation imposée à l'exploitant est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2026, vérification de la déclaration d'activité de l'entreprise
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : Au regard du classement du produit biocide « ALGONET » utilisé par l'exploitant, l'inspection

constate que l'obligation de déclaration annuelle s'impose à celui-ci.
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir procédé à cette déclaration annuelle.
L'inspection constate que la société LVLH n'est pas déclarée sur l'application CERTIBIOCIDE (https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/). L'exploitant est, par conséquent, en situation de non-conformité réglementaire sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours, se déclarer sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Actions nationales 2026, Statut d'approbation du couple SA/TP
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Sur le portail BioCID du site de l'Anses, l'inspection constate que le produit biocide « ALGONET » utilisé par l'exploitant contient la substance active « chlorure d'alkyl (C12-16) diméthylbenzylammonium ». Cette substance est également indiquée sur l'étiquette des bidons identifiés « ALGONET » contrôlés visuellement lors de l'inspection.

Après vérification sur le site de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), l'inspection constate que cette substance active est approuvée pour le TP 2 depuis le 1er juillet 2025 et qu'elle est en cours d'approbation pour le TP 10. L'inspection constate que le produit biocide utilisé par l'exploitant est en régime transitoire et peut être utilisé dans le respect des exigences nationales. L'exploitant n'est pas en situation de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : En lien avec le constat précédent, l'inspection constate que le produit biocide utilisé par l'exploitant ne dispose pas encore d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée en application du règlement européen sur les produits biocides (BPR) et peut être utilisé sous réserve du respect des exigences nationales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration dans BioCid des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article R522-18 et L522-2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Prescription contrôlée : Article L.522-2 : I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R.522-18 : La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le produit biocide « ALGONET » utilisé par l'exploitant n'était pas déclaré sur le portail BioCID du site de l'Anses. À l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a contacté le responsable de la mise à disposition sur le marché de ce produit, qui a immédiatement procédé à sa déclaration auprès de l'Anses. Le lendemain de la visite, l'inspection a constaté que le produit biocide « ALGONET » utilisé par l'exploitant était bien déclaré sur le portail BioCID du site de l'Anses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
Thème(s) : Actions nationales 2026, la FDS des produits est conforme au BPR
Prescription contrôlée : Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum: a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide; Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la révision n° 12, datée du 2 août 2024, de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit biocide identifié « ALGONET C ». L'inspection a constaté que la dénomination du produit indiquée sur la FDS présentée n'était pas identique à celle figurant sur les bidons contrôlés lors de la visite ni à celle mentionnée dans la fiche technique fournie par l'exploitant. De plus, un seul pictogramme de danger est mentionné dans cette FDS (H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme), contre deux sur l'étiquetage des bidons et dans la fiche technique (H411 et H314 : provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux). À l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a contacté le responsable de la mise à disposition sur le marché de ce produit, qui a confirmé que la FDS présentée par l'exploitant lors de la visite ne correspondait pas au produit biocide « ALGONET » utilisé. Par courriel daté du 28 avril 2026, ce responsable a transmis la révision n° 16, datée du 21 février 2023, de la FDS du produit biocide « ALGONET ». L'inspection constate que l'exploitant doit se rapprocher de son fournisseur afin de disposer de la FDS appropriée.

Par sondage, l'inspection constate que : - les pictogrammes mentionnés dans cette FDS sont cohérents avec ceux présents sur l'étiquetage des bidons contrôlés lors de la visite ainsi que dans la fiche technique du produit ; - la date de révision indiquée sur la FDS fournie est relativement récente ; - la substance active contenue dans le produit est bien mentionnée ; - les conditions de manipulation et de stockage ainsi que les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle, sont clairement détaillées ; - les modalités d'élimination du mélange et de son récipient sont précisées ; - le type de produit (TP02) ainsi que son usage sont mentionnés. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que la FDS et la fiche technique du produit biocide utilisé sont disponibles en format dématérialisé sur son ordinateur. Il a précisé qu'une version papier de la FDS serait mise à disposition sur la caisse de transport et de stockage des bidons de produit biocide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 15 jours, se procurer la fiche de données de sécurité (FDS) correspondant au produit biocide identifié « ALGONET ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : FDS et AMM : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM et/ou de la FDS
Prescription contrôlée : Article 17 du BPR : 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.
Constats : En l'absence de chantier de démoussage de toiture ou de façade réalisé par l'exploitant le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu vérifier le respect de l'ensemble des conditions d'utilisation définies dans la fiche de données de sécurité (FDS) du produit biocide « ALGONET », notamment celles relatives à la rubrique 6 : « Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ». Toutefois, lors de la visite du local de stockage, l'inspection a constaté que les bidons de produit biocide « ALGONET » étaient entreposés sur rétention. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que : - les produits biocides sont également transportés dans son véhicule sur rétention ;

- les bidons vides ayant contenu des produits biocides (considérés comme des déchets dangereux) sont évacués vers des filières autorisées, conformément aux dispositions de la rubrique 13 de la FDS ; - il refuse les chantiers présentant un risque élevé de pollution des cours d'eau ; - il met en place des protections (bâches) lors des opérations de nettoyage des façades.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits biocides en régime transitoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français: a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques; b) Le numéro de l'autorisation; c) Le type de préparation; d) Les utilisations autorisées du produit biocide; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport; et, le cas échéant: m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice

des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'AMM.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation.

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.

En outre, l'AMM des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.

Constats :

En lien avec le constat n° 4, l'inspection constate que le produit biocide utilisé par l'exploitant ne dispose pas encore d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée en application du règlement européen sur les produits biocides (BPR), et qu'il peut être utilisé sous réserve du respect des exigences nationales, notamment en matière d'étiquetage.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté, par sondage, que l'étiquette du produit biocide « ALGONET » mentionnait :

- l'identité de la substance active biocide contenue dans le produit, ainsi que sa concentration : 102 g/kg ;
- le type de produit : TP02 ;
- les modes et doses d'application du produit biocide, notamment l'indication : « appliquer par temps sec » ;
- les précautions à prendre pour protéger l'environnement, en particulier la mention : « Ne pas utiliser pour les eaux des bassins renfermant des poissons » ;
- une date limite d'utilisation fixée à mars 2028, ainsi que le numéro de lot : 26075 ;
- que ce produit est réservé « à usages professionnels ».

L'inspection a constaté, par sondage, que l'étiquetage de ce produit biocide est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n°1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins; i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger:

a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives;

b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

En lien avec le constat n° 4, l'inspection relève que le produit biocide utilisé par l'exploitant ne dispose pas encore d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée en application du règlement européen sur les produits biocides (BPR). La vérification des dispositions du présent point de contrôle est, par conséquent, sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite